

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité Bases législatives et réglementaires

Par la délibération n° 2006-056 du 2 mars 2006, la CNIL a décidé la dispense de déclaration des traitements mis en œuvre par les collectivités territoriales et les services du représentant de l'Etat dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité.

METROPOLE ET DOM :

L'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise la transmission des actes par la « voie électronique ».

Communes, établissements publics locaux communaux (EPL) et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Pour les communes : articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour les EPCI : l'article L. 5211-3 renvoie aux articles applicables aux communes.

Pour les EPL : l'article L. 2131-12 renvoie aux articles applicables aux communes.

Départements établissements publics locaux départementaux (EPL) et établissements publics de coopération interdépartementale (EPCI) :

Articles L.3131-1 et R. 3131-1 du CGCT.

Pour les EPCI l'article L. 5421-2 renvoie aux articles applicables aux départements.

Pour les EPL : l'article L. 3241-1 renvoie aux articles applicables aux départements.

Régions et établissements publics locaux régionaux (EPL):

Pour les régions : articles L. 4141-1 et R. 4142-1 du CGCT.

Pour les EPL : l'article L. 4261-1 renvoie aux articles applicables aux régions.

Pour la collectivité territoriale de Corse, l'article L. 4423-1 renvoie à l'article L. 4141-1 et l'article R. 4423-1 rend applicables les articles R. 2131-1 à R. 2131-4 du CGCT.

Pour ces collectivités et établissements publics, il est fait application de l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.

OUTRE-MER

Les départements d'outre-mer :

La **Guadeloupe** est raccordée (décalage horaire -6 h/métropole). Même dispositif législatif et réglementaire que pour la métropole.

La **Réunion** est raccordée (décalage horaire +2h/métropole). Même dispositif législatif et réglementaire que pour la métropole.

Les collectivités d'outre-mer (COM):

Guyane (ex DOM) est raccordée (décalage horaire -6 h/métropole). Pour les communes : même dispositif législatif et réglementaire que pour les communes de métropole. Pour les

actes des autorités de la collectivité l'article L. 7131-1 renvoie aux dispositions applicables aux régions.

Martinique (ex DOM) est raccordée (décalage horaire -6 h/métropole).

Pour les communes : même dispositif législatif et réglementaire que pour les communes de métropole. Pour les actes des autorités de la collectivité l'article L. 7231-1 renvoie aux dispositions applicables aux régions.

Saint-Pierre-et-Miquelon (décalage horaire -4h/métropole):

Les communes et leurs établissements publics peuvent télétransmettre. Même dispositif législatif et réglementaire que pour la métropole, la deuxième partie du CGCT ayant été rendue applicable par l'article L. 2571-1. L'arrêté du 26 octobre est applicable de plein droit. Pour les autorités de la collectivité territoriale, ses établissements publics et les SEM locales. Tous les textes n'ont pas été pris. Pas de télétransmission possible.

Saint-Martin et Saint-Barthélemy (décalage horaire -6 h/métropole). Le dispositif législatif et réglementaire est complet. Il n'existe pas de communes dans ces deux COM. Seules les deux collectivités territoriales et leurs établissements publics transmettent des actes au contrôle de légalité et sont donc susceptibles de se raccorder à ACTES.

Polynésie française (décalage horaire -11 h/métropole).

Pour les **communes** : le contrôle de légalité par voie électronique est prévu dans le CGCT. Manque l'extension de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif au cahier des charges des dispositifs de télétransmission par arrêté ministériel.

Pour les **établissements publics** de la Polynésie française : décret n° 2011-217 et arrêté du 25 juin 2012 portant extension de l'arrêté du 26 octobre 2005. Télétransmission possible.

Pour les **autorités** de la Polynésie française (président de la Polynésie française, président de l'assemblée de la Polynésie française et président de sa commission permanente): Décret n° 2012-874 du 11 juillet 2012 relatif à la transmission par voie électronique des actes des autorités de la Polynésie française soumis au contrôle de légalité. Manque l'extension de l'arrêté du 26 octobre 2005

Nouvelle-Calédonie (décalage horaire +10h/métropole).

Pour les **communes** : articles L. 121-39-1 et D. 121-34 à D. 121-37 du code des communes de Nouvelle-Calédonie. Manque l'extension de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif au cahier des charges des dispositifs de télétransmission par arrêté ministériel.

Pour les autres **autorités** (congrès, gouvernement, sénat coutumier, assemblées de province, établissements publics et groupements d'intérêt public de la Nouvelle-Calédonie et des provinces): décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010 relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité. Manque l'extension de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif au cahier des charges des dispositifs de télétransmission par arrêté